



2026 - 82

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

NOUS, Maire de Fauville-en-Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise **ASTEN** sise **RD 982 - 76430 OUDALLE** pour des **travaux de reprise d'enrobé** situé route de Cany à Fauville en Caux - 76640 Terres-de-Caux.

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du **lundi 13 avril 2026 jusqu'à la fin des travaux**, l'entreprise **ASTEN** est autorisée à réaliser des travaux de reprise d'enrobé sis route de Cany à **Fauville en Caux - 76640 Terres-de-Caux** (durée 1 journée).

ARTICLE 2 : La circulation de la route de Cany à Fauville en Caux sera alternée manuellement et la vitesse sera limitée à **30 km/h**. Il sera également interdit aux poids lourds et aux véhicules légers de stationner sur cette portion de route.

ARTICLE 3 : Le **permissionnaire** aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. **Tous véhicule en infraction à la législation en vigueur pourra faire l'objet d'une amende ou d'une mise en fourrière.**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 30 mars 2026.

Stéphane CAVELIER

Maire de Fauville en Caux

7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

